

**EPANDAGE DE BOUES DE STATIONS D'EPURATION.
DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT DE REPERTOIRE D'UNE
OU PLUSIEURS PARCELLES**

1. Le demandeur

NOM et Prénom :

Adresse :

2. Les caractéristiques des parcelles faisant l'objet de la demande

Répertoire actuel	Références de la parcelle	Commune	Coordonnées cadastrales	Surface

3. Les épandages réalisés depuis la date d'inscription dans le répertoire actuel :

Références de la parcelle	Boues ou effluents épandus	Année d'épandage
	-	-
	-	-
	-	-
	-	-
	-	-

Je soussigné, M., certifie avoir pris connaissance et accepté les conditions de changement de répertoire présentées au verso et demande l'autorisation d'inscrire cette (ces) parcelle(s) dans le répertoire de la station de :

Date :

Signature

.....
Dossier n° :

Décision de la MISE après avis consultatif des services de l'Etat concernés et de la MRA 68 :

Tampon

date :

Le changement de répertoire d'une parcelle pour l'épandage de boues : les principales règles à retenir

1. Les grands principes

Les grands principes sont dictés par les textes réglementaires : décret du 8/12/97 et arrêté du 8/01/98 pour les boues urbaines ; arrêté du 2/02/98 pour les boues industrielles et arrêté du 3/04/2000 pour les boues papetières. Ces grands principes sont :

- **La transparence** : toute parcelle faisant l'objet d'un épandage de boues urbaines ou industrielles doit être inscrite dans le répertoire des parcelles de la station concernée.
- **La traçabilité** : une parcelle ne peut pas recevoir deux boues d'origine différente, même à plusieurs années d'intervalle : cela est considéré comme un mélange de boues, interdit par la réglementation concernant les boues urbaines et déconseillé par la réglementation concernant les boues industrielles¹.
- **L'innocuité** : de la même façon que pour les boues, les teneurs en éléments traces métalliques des sols doivent être analysés sur les parcelles dites « de référence ». Cette analyse doit être faite à l'inscription de la parcelle dans le répertoire, au minimum tous les dix ans et quand la parcelle est retirée du répertoire (si elle a fait l'objet d'au moins un épandage).

2. Les règles départementales

- Les règles de changement de répertoire des parcelles n'étant pas explicitement décrites dans la réglementation nationale, la Mission Inter Services de l'Eau considère le changement de répertoire comme un mélange de boues, donc soumis à une autorisation préfectorale, que ce soit les mélanges de boues urbaines, les mélanges de boues industrielles ou les mélanges mixtes.
- La demande d'autorisation doit se faire à l'aide de ce formulaire.

• Le changement de répertoire des parcelles ne pourra être autorisé qu'une seule fois sur une période de dix ans à compter de la date de changement.

Si vous souhaitez utiliser régulièrement deux types de boues, cela est soumis à une demande de superposition de plans d'épandage.

- Si la parcelle a déjà reçu des boues de la station du répertoire actuel, une analyse portant sur les éléments traces métalliques devra être réalisée à son entrée dans le nouveau répertoire. De même, si la parcelle est une parcelle de référence, elle ne fera l'objet d'une analyse que si elle a reçu des boues.

¹ Toutefois, conformément à l'article 4 du décret du 8 décembre 1997, le Préfet peut autoriser ce type de mélange, par exemple, en cas de complémentarité de la valeur agronomique. Dans ce cas, il s'agit d'une **superposition de plans d'épandage**.

A adresser à la MISE, D.D.A.F., Service Environnement, Cité administrative, 3 rue Fleischhauer, bât. K, 68026 COLMAR cedex.